

# La «société sportive» dans quelques ordres juridiques étrangers

*Michael R. Will*

Professor da Universidade de Genebra – Suíça

## SUMÁRIO:

### *I. Les cas de figure;*

*A. Les pays dits du Nord: 'Etat s'abstient;*

*B. Les pays dits du Sud : l'Etat intervient;*

### *II. Problèmes actuels;*

*A. La distribution de dividendes;*

*B. L'interdiction de la «multipropriété».*

Quand ma collègue MARGARETA BADDELEY m'a si aimablement invité à parler devant vous ce matin de la «société sportive» dans quelques ordres juridiques étrangers –qu'elle a, connaissant bien l'ampleur du sujet<sup>1</sup>, judicieusement limité par ce petit adjectif «quelques» – la presse allemande venait de publier et de commenter largement la décision révolutionnaire de la Fédération Allemande de Football (DFB) de sortir du monde d'hier, à savoir le monde des associations sans but lucratif, et de s'ouvrir à la bourse<sup>2</sup>. Depuis lors, les 44 clubs des deux ligues fédérales sont libres de s'organiser en sociétés de capital.

En France, par contre, c'est l'Assemblée Nationale qui, à l'initiative de la Ministre de la Jeunesse et des Sports, aura prochainement à débattre de la création, par voie législative et pour tout le sport pro-

\* Je tiens à remercier chaleureusement mon assistant JOHANNES KOEPP ainsi que Monsieur TILMAN WALK du DFB (Frankfurt/M) pour l'aide précieuse qu'ils m'ont apportée dans la préparation de cette contribution.

1. M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit* (Thèse Genève 1993), Bâle 1994, p. 62-72.

2. *Revolution in der Bundesliga*, in: *Der Spiegel* (Hamburg) 1998 Nr.43, p. 294-296. Pour le changement des statuts et autres décisions prises le 24 octobre 1998, cf. *Deutscher Fußballbund, Amtliche Mitteilungen* (Frankfurt/M) 1998 Nr.11, p. 3 ss.

professionnel, d'un type nouveau de société anonyme, appelé «Société sportive professionnelle» (SSP), dont la cotation en bourse sera interdite<sup>3</sup>.

Voilà donc deux réactions – l'une côté sport, l'autre côté Etat – aux dérapages en chaîne des dernières années, dérapages qui ne sont d'ailleurs nullement un privilège des seuls Allemands ou Français. Ces réactions montrent, s'il en est besoin, combien le sujet est d'actualité et que le sport professionnel est de plus en plus déchiré entre les intérêts sportifs et les intérêts économiques. Déchiré ? N'est-ce pas plutôt, comme le disait LA ROCHEFOUCAULT, que les vertus se perdent dans l'intérêt comme les fleuves se perdent dans la mer ?

Je vous proposerai donc de parler, dans une première partie, de quelques cas de figure et ceci en suivant les traces qui commencent, partout et toujours, dans cet univers d'hier: l'univers des simples associations; ces traces qui, dans les pays dits du Nord où l'Etat préfère s'abstenir, mènent au droit commun de la société commerciale, cotée ou non en bourse, et qui, dans les pays dits du Sud où l'Etat a l'habitude d'intervenir, mènent à des sociétés de capital à régime légal particulier variant de pays en pays. Pour ne pas rester dans un tableau purement descriptif, je tenterai ensuite, dans la deuxième partie, d'aborder quelques problèmes parmi les plus discutés à l'heure actuelle, à savoir l'opportunité d'admettre ou non la distribution de dividendes et la multiplicité.

3. F. POTET, Marie-George Buffet veut ouvrir la voie à l'exception sportive en Europe, *in*: Le Monde (Paris) N 16.827 du 3 mars 1999, p. 23; L'Assemblée nationale va discuter le passage des clubs professionnels en sociétés anonymes, *in*: Le Monde (Paris) N 16.891 du 18 mai 1999, p. 26.

## I. Les cas de figure

Je viens de mentionner que l'histoire des institutions sportives commence partout et toujours par la forme de l'association sans but lucratif. Il ne faut pas sous-estimer cette forme. Les associations sportives représenteraient entre 15 et 25% du nombre impressionnant d'associations de tout genre en Europe et seraient ainsi plus d'un million. Cela va de l'amicale du village jusqu'au Bayern München avec son chiffre d'affaires, à l'heure actuelle, d'environ 100 millions d'euros. Or, plus l'activité sportive évolue vers un niveau élevé avec des enjeux financiers toujours croissants, plus ce cadre juridique de l'association fait figure de carcan. A partir d'une certaine activité commerciale, il faudra, pour éviter toute dérive, des structures transparentes, une gestion professionnelle et des contrôles de gestion réguliers et sérieux. Encore faut-il savoir si l'intérêt public exige la tutelle de l'Etat ou si l'on peut laisser aux seules fédérations sportives le soin de régler leurs problèmes et mieux encore, de les prévenir. Les réponses données seront évidemment variées. C'est pourquoi il convient ici de faire la distinction entre les pays d'Europe du Nord où l'Etat préfère s'abstenir et les pays d'Europe du Sud où l'Etat a plutôt tendance à intervenir.

### A. Les pays dits du Nord: 'Etat s'abstient

Pour les pays dits du Nord, je prendrai comme exemples l'Angleterre et l'Allemagne.

1. L'ANGLETERRE, berceau même du «club» sportif – *jockey club, cricket club, rugby club, soccer club* – ne connaît à ce jour ni loi sur le sport ni Ministre des Sports. Ses «clubs» ne sont que des *private social clubs* que, faute de personnalité juridique reconnue, la *Common Law* ignore<sup>4</sup>. Les directeurs du *Blackburn Rovers Football Club* en ont fait l'expérience douloureuse quand un beau jour la grande tribune s'est écroulée et que, par la suite, le juge les a déclarés tous responsables individuellement. C'était en 1896<sup>5</sup>. Un an plus tard, le même club a adopté la forme de *limited liability company* dont la House of Lords venait juste de confirmer la personnalité juridique<sup>6</sup>. Depuis, les clubs des Ligues de football ont l'un après l'autre pris le même chemin pour que leurs membres échappent à l'épée de Damoclès. Le dernier, le nonante-deuxième (*Nottingham Forest FC*), s'est incliné en 1982<sup>7</sup>.

La loi anglaise sur les sociétés offre le choix entre la forme «privée», moins

contraignante, et la forme «publique», condition à l'entrée en bourse. Ceux parmi les clubs qui font appel à l'épargne publique doivent en plus se soumettre aux exigences du London Stock Exchange ainsi qu'au contrôle de leur comptabilité par la Fédération du Football et la Première Ligue. Il est bien connu qu'aujourd'hui une bonne vingtaine d'entre eux est cotée en bourse, mais que seul le club de *Manchester United* affiche régulièrement des résultats positifs<sup>8</sup>. C'est pourquoi ce club a attiré la convoitise de BSkyB, une société anglaise de télévision appartenant à l'empire médiatique de *Rupert Murdoch* qui a offert, en septembre dernier, un milliard d'euros pour une participation de 44,6%. L'avis de la Commission des monopoles et des fusions vient d'être transmis au gouvernement britannique qui doit trancher dans les jours qui viennent<sup>9</sup>. Sur le plan européen le point délicat est que cette société détient déjà la majorité du capital actions de cinq autres clubs: *AEK Athènes* (78,4 %), *Vicenza Calcio* (75,1 %), *Slavia Prague* (73,7 %), *FC Basel* (50 %) et *Glasgow Rangers Football Club* (25,1%)<sup>10</sup>. Ce cumul impressionnant a immédiatement provoqué des craintes exis-

4. G.M. KELLY, *Sport and the Law*, North Ryde, N.S.W. 1987, p. 31 ss; E. GRAYSON, *Sport and the Law*, London 1988, p. 286.

5. *Brown v Lewis* (1896) 12 TLR 455.

6. *Salomon v Salomon* [1897] AC 22.

7. A. MALATOS, *Berufsfußball im europäischen Rechtsvergleich* (Thèse Saarbrücken 1987), Kehl-Straßburg 1988, p. 68.

8. Analyse profonde par DELOITTE & TOUCHE, *Annual Review of Football Finance* (Manchester), 7e éd. 1998, 64 p. Plus récent encore DELOITTE & TOUCHE, *England's Premier Clubs – A review of 1998 results*, Manchester 1999, 24 p. Résumé chez CARSTEN KNOP, *Manchester United ist der umsatzstärkste Fußballklub der Welt*, *in*: *Frankfurter Allgemeine Zeitung* (Frankfurt/M) du 4 février 1999, p. 28.

9. P. OBERLI, *ManU-BSkyB: le verdict est imminent*, *in*: *Le Temps* (Genève) du 13 mars 1999, p. 41. Entretiens la transaction, déjà approuvée par les dirigeants du club, s'est heurtée à une interdiction gouvernementale, cf. *Manchester United läuft ins Abseits*, *in*: *Süddeutsche Zeitung* (München) N 83 du 12 avril 1999, p. 24.

10. *Angst vor der Finanzmacht der Investoren*, *in*: *Handelsblatt* (Düsseldorf) N 165 du 28/29 août 1998, p. 43

tentielles chez l'UEFA dont je reparlerai plus tard.

2. En ALLEMAGNE, la situation n'est pas fondamentalement différente. Depuis toujours, les clubs sportifs revêtent la forme d'associations inscrites au registre des associations, qui sont des personnes morales (*eingetragener Verein*), mais qui ne peuvent exercer d'activités commerciales que de manière marginale (*Nebenzweckprivileg*). Dès que l'activité commerciale prend le dessus, l'Etat peut priver l'association de sa personnalité juridique (§§ 21, 43 II BGB)<sup>11</sup>. Il est clair que depuis longtemps, les autorités compétentes auraient dû agir de la sorte à l'encontre des nombreuses associations qui sont devenues de grandes entreprises commerciales. Mais l'Administration ferme les yeux pour des raisons politiques, et rien n'indique le moindre changement<sup>12</sup>.

L'entente entre l'Etat et le sport s'est manifestée jusque dans les statuts des fédérations qui, pour leur accorder la licence, exigeaient des clubs le maintien de la forme associative. Les pressions venaient plutôt

de la base, à savoir des clubs en difficulté, désespérément à la recherche de bailleurs de fonds ou électrisés par l'idée d'entrer en bourse. La première fédération à céder fut la Fédération Allemande de Hockey sur glace qui en 1994, pour assainir ses Ligues Fédérales, a cherché son salut dans une construction bizarre de sociétés à responsabilité limitée (GmbH) ce qui devait mener à un double échec: à une ligue «sauvage» et à un désastre économique. Aussi a-t-il fallu changer les statuts de la Fédération, afin que des clubs sous forme de société de capital puissent être admis comme membres extraordinaires; ainsi fut fait en 1996<sup>13</sup>.

Deux ans après le hockey sur glace, c'est le football qui dut céder aux aspirations des grands clubs et à leur désir de renouveler l'exploit en bourse miraculeuse de *Manchester United*. La décision prise le 24 octobre 1998 par la Fédération Allemande de Football, que l'on peut qualifier d'historique, permettra aux clubs allemands de séparer leur entreprise professionnelle de l'activité idéale traditionnelle et de conférer à la première toutes les formes légales de sociétés commerciales, c'est-à-dire celle de société par actions, de société à responsabilité limitée, ou de société en comman-

11. Un exemple récent: OLG Düsseldorf 10.12.1997, NJW-RR 1998, 683.

12. K. J. HOPF, *Aktiengesellschaft im Profifußball?*, in: *Württembergischer Fußballverband* (Ed.), *Wirtschaftliche und rechtliche Aspekte zu Problemen des Berufsfußballs*, Stuttgart 1991, p. 101-119 [105], et, sous le titre de *Aktiengesellschaft im Berufsfußball*, in: *BB - Betriebsberater* (Heidelberg) 1991, p. 778-785 [780 col.2]; F. KEBEKUS, *Alternativen zur Rechtsform des Idealvereins im bundesdeutschen Lizenzfußball* (Thèse Berlin 1991), *Frankfurt/M* 1991, p. 52-53; U. SEGNA, *Bundesligavereine und Börse*, in: *ZIP - Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* (Köln) 18 (1997) 1901 [1904]; A. V. STEINBECK, *Die Aktiengesellschaft im Profifußball*, in: *SpuRt - Zeitschrift für Sport und Recht* (München) 5 (1998) 226 [227<sup>18</sup>]; T. MENKE, *Die wirtschaftliche Betätigung nichtwirtschaftlicher Vereine* (Thèse Mainz), Berlin 1998, 223 p.

13. B. SCHÄFER, *Sportkapitalgesellschaften - Bericht über die Erfahrungen mit der rechtlichen Struktur der Deutschen Eishockey Liga* (DEL), in: Urs Scherrer (Ed.), *Sportkapitalgesellschaften*, Stuttgart 1998, p. 17-43.

dite par actions. Mais curieusement, un grand silence à succédé aux grands gestes: *Bayern München*, *Werder Bremen*, *Schalke 04*, *VfB Stuttgart* ne se précipitent ni à la bourse ni même à la transformation en société par actions. Est-ce la difficulté pour l'association-mère de libérer les 51% du capital social - exigence de la FIFA de même que de l'Association Allemande de Football? Ou serait-ce tout simplement la transparence que l'on craint?

Il n'y a en ce moment que trois clubs qui cherchent à bénéficier de la nouvelle situation, mais chacun à sa façon: *Borussia Mönchengladbach*, dernier du tableau, a été le premier à constituer, peu avant Noël, une société par actions - principalement pour profiter de certains avantages fiscaux arrivant à leur terme l'année dernière<sup>14</sup>. Toute autre est la situation de *Bayer Leverkusen* qui a créé une société à responsabilité limitée, fille à 100% de l'association-mère, et qui devait vendre la totalité des parts sociales à la *Bayer AG*. C'est la seule excep-

tion au principe des 51% que la Fédération Allemande de Football a admise en tenant compte d'une tradition locale centenaire qui n'a rien à voir avec une acquisition hostile tant redoutée<sup>15</sup>. *Borussia Dortmund* donne sa préférence à la commandite par actions<sup>16</sup> où l'exigence des 51% ne joue pas et où l'associé indéfiniment responsable n'est pas obligatoirement - comme en Suisse - une personne physique mais peut être, selon la jurisprudence récente de la Cour Suprême Fédérale<sup>17</sup>, une société à responsabilité limitée au capital minimum de 25.000 euros!<sup>18</sup>

Le dernier cri, pour ainsi dire, sont les statuts que vient de se donner le *1. FC Kaiserslautern*, qui prévoient l'arsenal des organes d'une société anonyme, avec assemblée générale (*Mitgliederversammlung*), conseil d'administration (*Vorstand*), conseil de surveillance (*Aufsichtsrat*), réunis sous le drapeau d'une association inscrite. C'est une solution originale qui mérite d'être étudiée de près<sup>19</sup>.

14. *Mönchengladbach erste AG*, in: *Süddeutsche Zeitung* (München) N 296 du 23 décembre 1998, p. 35.

15. *Schon 1999 spielt die Bayer 04 Fußball GmbH. Der Stammverein bleibt die Nachwuchsschule*, in: *Frankfurter Allgemeine Zeitung* (Frankfurt/M) N 275 du 26 novembre 1998, p. 41; *Bayer wird GmbH*, in: *Süddeutsche Zeitung* (München) N 21 du 27 janvier 1999, p. 33.

Cette exception a entretemps incité le *VfL Wolfsburg* à en demander également une pour pouvoir se vendre à la *Volkswagen AG*, voir S. GARTUNG, *VW betreibt die freundliche Übernahme des VfL*, in: *Frankfurter Allgemeine Zeitung* (Frankfurt/M) N 116 du 21 mai 1999, p. 38; M. WULZINGER, *Kicker und Käfer*, in: *Der Spiegel* (Hamburg) 1999 Nr.20, p. 256-257.

16. J. WERTENBRUCH, *Dortmunder Modell Maßstab für Bundesliga-Börsianer*, in: *Frankfurter Allgemeine Zeitung* (Frankfurt/M) N 250 du 28 octobre 1999, p. 40.

17. BGH 24.2.1997, NJW 1997, 1027 = ZIP 1997, 1027 = WM 1997, 1098.

18. La doctrine est assez partagée sur l'utilité de cette forme pour le sport professionnel: En faveur, M. DOBERENZ, *Betriebswirtschaftliche Grundlagen zur Rechtsformgestaltung professioneller Fußballklubs in der Bundesrepublik Deutschland* (Thèse Hamburg 1979), Thun 1980, p. 127 ss. [135], et M. SIEBOLD / J. WICHERT, *Die KGaA als Rechtsform für die Profiabteilungen der Vereine der Fußball-Bundesligen*, in: *SpuRt* (München) 5 (1998) 138-142; nettement défavorable, A. RAUPACH, «Structure follows Strategy» - Grundfragen der Organisation, des Zivil- und Steuerrechts im Sport, dargestellt am Thema «Profisgesellschaften», in: *SpuRt* (München) 3 (1996) 2 [4 col.2].

19. Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 7 décembre 1998 (voir l'annexe).

Les sociétés sportives allemandes vivent donc actuellement une phase expérimentale où aucune forme légale ne semble exclue, même pas la coopérative inscrite (*eingetragene Genossenschaft*)<sup>20</sup>.

Si en Allemagne comme en Angleterre, les sociétés sportives peuvent se servir librement de toutes les formes juridiques offertes par le droit commun et ne rencontrent des limitations que si les instances sportives les leur imposent, la situation se présente de manière assez différente dans les pays de l'Europe du Sud où il existe une belle tradition d'intervention de l'Etat dans la vie sociale.

## B. Les pays dits du Sud : l'Etat intervient

Je commencerai par l'Italie et la Grèce:

1. L'ITALIE est allée loin dans la fusion des ordres sportif et étatique. L'Etat, pour ainsi dire, s'est laissé embrasser par le sport. Cette étreinte a commencé en 1942 et a été saluée par la doctrine de l'après-guerre<sup>21</sup>. En ce qui concerne la transformation des associations sportives devenues de grandes industries, rien ne s'opposait à ce que celles-ci choisissent

la forme juridique d'une société commerciale. C'est ainsi que Torino devint une société par actions en 1959 déjà, suivi par Modena en 1962 et Napoli en 1964<sup>22</sup>. Deux ans plus tard la *Federazione Italiana Gioco Calcio* a imposé une telle transformation à tous les clubs professionnels de football par sa Directive du 16 décembre 1966. Il y a eu quelques remous, et la Cour de Cassation a constaté une violation de la liberté d'association. Mais le législateur a vite pris les choses en main et a obligé, par la loi du 23 mars 1981, tout club professionnel à choisir entre *società per azioni* ou *società a responsabilità limitata*.

Mais il ne s'agit pas là de sociétés commerciales comme les autres. Car sur les règles du *codice civile* se greffent des règles spéciales, même contradictoires. Ainsi la répartition des bénéfices est interdite. Ce qui, selon le droit commun italien, est une condition essentielle pour la naissance d'une société, devient ici une condition de sa mort. Par ailleurs, la société sportive doit obligatoirement être membre de la fédération nationale, de la discipline concernée et l'admission ou le refus de la qualité de membre restent entièrement dans les mains de cette fédération. Ces deux éléments suffi-

sent à eux seuls à démontrer que l'on se trouve dans un autre monde. Ajoutons que les fédérations sportives ont le pouvoir exclusif de contracter avec les joueurs professionnels (pouvoir accordé à aucune autre forme de société) et exercent tous les contrôles supplémentaires. Il est évident que ces sociétés à capital méritent le qualificatif « sui generis »<sup>23</sup>.

La même observation vaut d'ailleurs pour la GRECE qui avait devancé l'Italie de deux ans avec sa loi de 1979 sur la transformation obligatoire des clubs professionnels. Certes, il y a maintes différences dans les détails, et la tutelle sur des clubs grecs paraît, somme toute, un peu moins stricte que celle des italiens. Il n'en reste pas moins que les deux systèmes appartiennent à la même famille<sup>24</sup>, méditerranéenne en quelque sorte, à laquelle se rattachent également la France et l'Espagne.

2. La FRANCE – qui pourrait le nier – est méditerranéenne et cartésienne à la fois; son goût de la dialectique et du dialogue se reflète dans un va-et-vient des cas de figure.

Les débuts rappellent la discussion en Allemagne sur le *Nebenzweckprivileg*, ici pla-

cée sous l'étiquette de la « théorie de l'accessoire ». Est-ce que les activités professionnelles pourraient, à raison de leur importance et de leur fréquence, être considérées comme un simple accessoire des activités sportives? Tant qu'on voyait les recettes réinvesties dans le développement du secteur amateur, la tendance était de ne pas percer le voile de l'association; mais quand les bénéficiaires étaient manifestement utilisés « à finalité égoïste et intéressée », la qualité d'une « société de fait » était acquise<sup>25</sup>. Cette discussion, quelque peu opaque, il est vrai, fut coupée court par le législateur.

Une première loi, timide, de 1975 prévoyait que les groupements sportifs employant des professionnels pouvaient être autorisés par le ministre chargé des sports à prendre la forme d'une société d'économie mixte locale (SEM), conformément à un statut type défini par décret au Conseil d'Etat<sup>26</sup>. Le succès a été dérisoire, deux clubs seulement (*Lille* et *Mulhouse*) ont saisi cette possibilité<sup>27</sup>.

Une deuxième loi, plus déterminée, de 1984<sup>28</sup> a obligé les clubs professionnels à se transformer en leur offrant une option: soit le régime de la société d'économie mixte

20. U. RETTBERG, Der Fan ist auch als Genosse gefragt, in: Handelsblatt (Düsseldorf) Nr.180 du 18/19 septembre 1998, p. 43. A voir aussi la thèse toute récente de C. FUHRMANN, Ausgliederung der Berufsfußballabteilungen auf eine AG, GmbH oder eG? (Thèse Marburg 1999), Frankfurt/M 1999, 226 p.

21. M. R. WILL, Rechtsgrundlagen der Bindung nationaler Verbände an internationale Sportverbandsregeln, in: Dieter Reuter (Ed.), Einbindung des nationalen Sportrechts in internationale Bezüge, Heidelberg 1987, p. 29 ss. [38-41]; M. DE CRISTOFARO, L'attività sportiva in Italia, in: Michael R. Will (Ed.), Auf dem Wege zu einem europäischen Sportrecht?, Saarbrücken 1989, p. 59 ss.

22. D'après M. T. CIRENEI, Società di calcio e fallimento, in: Rivista di diritto commerciale (Milano) 1973, II, 273 [294<sup>31</sup>].

23. Toutes les références chez Malatos (n.7), p. 69-74; A. GALLI, Rechtsformgestaltung und Lizenzierungspraxis im Berufsfußball: Die Situation in England, Italien und Spanien vor dem Hintergrund der Regelungen in Deutschland, in: SpuRt (München) 5 (1998) 18 ss. [21-22].

24. Malatos (n.7), p. 74-75.

25. Pour de plus amples références de jurisprudence cf. MALATOS (n.7), p. 75-76. Pour une petite chronique d'histoire cf. P. ARNAUD, La loi du 1er juillet 1901. Son influence sur le développement des associations sportives, in: RJES – Revue juridique et économique du sport (Paris) n 40, 1996, p. 101-112.

26. Loi n 75-988 du 29 octobre 1975, J.O. du 30 octobre 1975, p. 11180 [Loi «Mazeaud», Art. 9(4)].

27. CH. GERSCHEL, Le statut juridique des sociétés sportives, in: Revue des sociétés (Paris) 1994, p. 667-688 [668].

28. Loi n 84-610 du 16 juillet 1984, J.O. du 17 juillet 1984, p. 2288 [Loi «Avice»,] nettement inspirée du système italien.

sportive locale (SEMS), soit celui d'une société à objet sportif (SOS).

Une loi supplémentaire, de 1987<sup>29</sup>, a réagi à l'opposition des clubs sportifs, en ajoutant au menu, comme troisième option, l'association «à obligations renforcées». Cette voie a rencontré un succès spectaculaire. En 1992, sur les 87 clubs professionnels de football et de basket 54 avaient opté pour le statut associatif<sup>30</sup>.

Or, une quatrième loi de 1992<sup>31</sup>, que l'on peut qualifier de vénéneuse, s'est justement attaquée à ce statut associatif en prévoyant que la constatation de deux exercices consécutifs déficitaires devait entraîner obligatoirement l'adoption d'une des deux autres formes de société sportive (SOS ou SEMS)<sup>32</sup>.

Dans la pratique, les statuts peuvent évoluer dans le temps. *L'Olympique de Marseille* était au départ une simple association. Il s'est transformé en société anonyme à objet sportif du temps de *Bernard Tapie*. A la suite de sa mise en redressement judiciaire, c'est une société anonyme d'économie mixte qui a pris le relais, les collectivités locales ayant dû renflouer la caisse. En 1997,

on en est revenu à la formule de la société anonyme à objet sportif, *Adidas* possédant 51 % du capital et l'association-support 33 %<sup>33</sup>.

A l'heure actuelle, une cinquième loi s'annonce, qui introduit encore une nouvelle forme de société: la Société sportive professionnelle (SSP)<sup>34</sup>. Il faut, dit-on, faire disparaître les aberrations juridiques que représentent les SOS (sociétés anonymes à objet sportif) et SEMS (sociétés d'économie mixte sportive locale), qui interdisent toute distribution de dividendes et dont les actions nominatives ne peuvent être cédées qu'avec autorisation préfectorale<sup>35</sup>.

L'ESPAGNE, où le droit du sport et des sociétés sportives suscite l'enthousiasme des jeunes juristes comme des vieux, n'a jamais produit le spectacle d'une pareille valse de formes de société. En effet, la première loi sur les sports de 1980 en est restée à un contrôle renforcé des clubs professionnels organisés sous forme d'association. Dix ans plus tard, la deuxième loi sur les sports de 1990 leur a imposé l'obligation de se transformer en société par actions sportive (SAD = Sociedad Anónima Deportiva)<sup>36</sup>, ce que

29. Loi n 87-979 du 7 décembre 1987, J.O. du 8 décembre 1987, p. 14262.

30. GERSCHÉL (n.27), p. 669.

31. Loi n 92-652 du 13 juillet 1992, J.O. du 16 juillet 1992, p. 9515.

32. Une enquête menée en 1996 a pourtant montré que malgré l'interdiction de constituer de nouvelles «associations à obligations renforcées», cette forme juridique était encore très présente dans les championnats de France, cf. A. DAGORNE, Clubs professionnels de football de division 1 et 2, in: RJES (Paris) n 40, 1996, p. 21-27.

33. M. COZIAN / A. VIANDIER, Droit des sociétés, Paris, 10<sup>e</sup> éd. 1997, p. 15.

34. Voir POTET (n.2). Cf. également E. BOURNAZEL / J. KARAKILLO, L'avant-projet de loi sur le sport, in: RJES (Paris) n 41, 1996 (numéro spécial), p. 5-76.

35. J.-P. L. MINQUET, Sport, Finances et Droit. L'investissement dans le secteur du sport, in: Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation (Paris) 1998, p. 709-725 [725].

36. Ley del Deporte n 10/1990 du 15 octobre 1990, B.O.E. N 249 du 17 octobre 1990, p. 5675. Cf. GALLI (n.23), p. 22-24. Plus de

les mauvaises langues ont pu qualifier de «body without identifiable shareholders or owners»<sup>37</sup>. Les seuls à échapper à cette forme étaient les quatre grands Riches: *Real Madrid*, *FC Barcelona*, *Atletico de Bilbao* et *Osasuna Pamplona*.

Enfin, la POLOGNE postsocialiste – qui n'est pas précisément un Etat du Sud! – prescrit aux clubs professionnels dans sa nouvelle loi de 1996 sur la culture du corps humain, la forme unique d'une «société à capital sportive», société dont les 70% au moins des actions doivent rester aux mains polonaises<sup>38</sup>.

Si j'étais obligé de conclure cette première partie, je le ferais en vous citant un résumé que seuls nos amis d'Outre-Atlantique ont le génie de présenter ainsi: *In Western Europe, the majority of sports teams and clubs, even in top leagues, are either in the amorphous, unwieldy form of an «unincorporated association»; or in a form difficult to describe as a recognized legal structure*<sup>39</sup>.

## II. Problèmes actuels

Il ne me reste plus beaucoup de temps pour développer ma deuxième partie, à savoir les problèmes d'actualité. J'en ai choisi deux qui seront prochainement discutés à Paris, à l'Assemblée Nationale: Faut-il ou

non admettre la distribution de dividendes? Faut-il ou non admettre la «multipropriété»?

### A. La distribution de dividendes

A ce propos, on peut rappeler qu'en France, la société anonyme sportive s'éloigne du modèle de la société anonyme du droit commun non seulement par le bénévolat de ses dirigeants mais encore par l'interdiction tout court, comme en Italie, de distribuer des dividendes à ses actionnaires; les éventuels bénéfices doivent être affectés à la réserve. Une variante se trouve dans la législation espagnole qui admet quant à elle une répartition du bénéfice, mais uniquement à partir du moment où la réserve légale a atteint un volume correspondant à la moyenne des dépenses des trois derniers exercices – solution reprise par la nouvelle loi polonaise mais réduisant la réserve à la moyenne des dépenses des deux derniers exercices.

Cependant quel que soit le type de restriction, seriez-vous tenté (ou auriez-vous le courage) d'investir le patrimoine laissé par vos parents dans de telles actions?

### B. L'interdiction de la «multipropriété»

Le problème brûlant de la multipropriété tient à la crainte assez ré-

détails chez R. GOMEZ-FERRER SAPIÑA, *Societas Anonimas Deportivas*, Granada 1991, M. FUERTES LÓPEZ, *Asociaciones y sociedades deportivas*, Madrid 1992, 155 p. et L. M. SELVA SÁNCHEZ, *Sociedades anónimas deportivas*, Madrid 1992, 252 p. (préfacé par M. OLIVENCIA p. 13-21). Analyse plus récente et assez critique par I. GARCIA CAMPOS, *Sociedades anónimas deportivas ?*, in: *Cuadernos Jurídicos* (Barcelona) 3 (1995) N 33, p. 22-35.

37. A. N. WISE / B. S. MEYER, *International Sports Law and Business*, The Hague 1997, Vol. I, p. 681.

38. A. J. SZWARC, *Rechtlicher Status polnischer Sportvereine und -verbände*, in: Scherrer (Ed.), *Sportkapitalgesellschaften* (1998) (n.13), p. 91-95.

39. WISE / MEYER (1997) (n.37) *loc.cit.*

pandue que quelqu'un puisse prendre le contrôle de plusieurs clubs en compétition dans un même championnat et qu'il soit alors peut-être tenté de fausser les résultats sportifs. Sur le plan national, la France a déjà réagi, dans la loi de 1992, par l'interdiction pure et simple d'être «simultanément actionnaire de plus d'une société dans la même discipline sportive». La Pologne, elle, dans la loi de 1996, se contente de défendre à une personne qui détient plus de 1% du capital d'une société sportive quelconque d'en prendre plus de 1% dans une autre. Par contre, la Fédération Allemande de Football, dans sa décision d'ouverture du mois d'octobre dernier, oblige les associations-mères à garder 51% des droits de vote et ainsi le contrôle de leurs «filiales». Elle a cependant vite compris que cela n'empêchait nullement des entreprises médiatiques ou autres de sponsoriser et ainsi exercer de l'influence sur toute une gamme de clubs simultanément<sup>40</sup>; et par conséquent, elle a rajouté, au mois d'avril 1999, l'interdiction formelle pour un sponsor de siéger dans les organes de plusieurs de ses clubs<sup>41</sup>. Plus récemment encore, à la mi-juillet 1999, l'Espagne vient de décréter qu'une même personne physique ne pourra détenir, à la fois, plus de 5 % dans deux clubs sportifs

différents, et qu'une société sportive ne pourra jamais prendre une participation dans une autre appartenant à la même compétition<sup>42</sup>.

Mais quid sur le plan européen, voire international? J'ai déjà mentionné la réaction violente de l'UEFA au mois de mai 1998, lorsqu'une société médiatique anglaise du nom d'ENIC a pris le contrôle de plusieurs clubs, et que deux d'entre eux se sont qualifiés pour la coupe de l'UEFA. Pour sauvegarder l'intégrité de ses compétitions – fondamentale pour leur succès sportif et économique, voire leur survie – l'UEFA n'y voulait admettre qu'un seul club sous l'influence du même propriétaire ou sponsor. Or, AEK Athènes et Slavia Prague ont aussitôt demandé au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne et ont obtenu une suspension provisoire de ce nouveau règlement pour la saison 1998/99<sup>43</sup>. C'est avec le plus vif intérêt que l'on attendra la décision finale prévue pour la fin juillet.

Ou prenons le Servette de Genève dans lequel le Paris-Saint-Germain a une participation majoritaire...

C'est en effet la politique européenne de la concurrence qui pourrait s'opposer à une interdiction de la multipropriété à la française<sup>44</sup>, à moins que les ministres euro-

peens du sport qui se rencontreront fin mai ne se mettent d'accord sur une « exception sportive » à l'image de l'«exception culturelle».

\* \* \*

Permettez-moi de conclure rapidement sur une perspective de convergence en Europe.

Ce faisant, je vous rappelle une thèse parisienne relativement récente<sup>45</sup>. Son auteur conclut que si l'association correspond au «rôle d'utilité sociale» des clubs, elle ne s'adapte à leur activité commerciale qu'au prix d'une dénaturation de sa vocation d'origine. Quant à la société, elle a pour but principal de permettre à ses membres le partage d'un bénéfice; le «rôle d'utilité sociale» n'est pas de son ressort. Pour résoudre les problèmes juridiques liés à la

coexistence entre activités économiques et non commerciales au sein d'une même entité juridique, l'auteur de la thèse propose de créer une nouvelle personne morale de droit privé: le *groupement d'utilité sociale*. Cette figure intéressante a certes l'inconvénient d'avoir été développée sur le seul fond du droit national français – par conviction d'ailleurs de «l'inutilité du droit comparé»!<sup>46</sup>

Mais alors, pourquoi ne pas la tester dans le cadre des autres systèmes de pays dits du Sud et du Nord? Et pour en finir une fois pour toutes avec cette mosaïque juridique qui rend si inégales les conditions de la concurrence économique et financière en Europe, pourquoi ne pas réfléchir sérieusement à la création au sein de l'Union Européenne d'une SSE – *societas sportiva europea*?

40. J. WERTENBRUCH, Die Möglichkeit der Einflußnahme stört den ganzen Spielbetrieb, in: Frankfurter Allgemeine Zeitung (Frankfurt/M) N 91 du 20 avril 1999, p. 48; Exemple: Un distributeur de films avait donné des millions d'euros à cinq clubs déjà, cf. K. RUDOLPH, Die Patienten des Dr. Kölmel. Chef der Kinowelt AG investiert in marode Fußball-Vereine – und hat Erfolg, in: Die Welt (Hamburg) N 118 du 25 mai 1999, p. 28.

41. DFB Amtliche Mitteilungen (Frankfurt/M) 1999 Nr.4, p. 1 – DFB-Lizenzspielerstatut [Statut des Joueurs Professionnels] § 7 Nr.1 lit.f, Nr.2 lit.c (Résolution du 17 avril 1999).

42. Real Decreto N 1251/1999 du 16 juillet 1999, B.O.E. N 170 du 17 juillet 1999, p. 27070.

43. Union des associations européennes de football (UEFA), Nyon, Communiqué de presse N°82 du 17 juillet 1998.

44. Cf. Question Ecrite E-3980/97 posée par K. KURONOMOS (PSE) à la Commission (14 janvier 1998) et la réponse donnée par le

Commissaire K. VAN MIERT (6 mars 1998), in: Journal Officiel des Communautés européennes (Bruxelles) C 310 du 9 octobre 1998, p. 6-7.

45. CH. GERSCHEL, Les groupements sportifs professionnels: aspects juridiques. Contribution à une nouvelle personne morale intermédiaire entre la société et l'association (Thèse Paris 1994), Paris 1994, 373 p.

46. GERSCHEL (n.45), p. 249-250.